



Analyse d'une jurisprudence

ACCIDENT DE RANDONNÉE DANS UN MASSIF FORESTIER

Aménageurs, gestionnaires, pratiquants...

On vous décode une jurisprudence pour mieux comprendre les responsabilités de chacun ; identifier le niveau d'information qui peut être attendu sur un site ou itinéraire de pratique et vous donner des pistes pour limiter les risques juridiques associés.



Cette analyse d'une jurisprudence a vocation à mieux comprendre certaines notions juridiques.

Il est néanmoins important de rappeler que chaque accident est analysé au regard de ses caractéristiques propres, du choix de la victime de mettre en cause tel ou tel acteur et de l'appréciation du juge (...). On ne peut donc pas présager des décisions de justice dans une autre configuration.

Sommaire

- 1. LES FAITS** 2
- 2. PROCEDURE ET RESPONSABILITES MISES EN CAUSE** 2
- 3. ANALYSE DE LA DECISION** 2
Rappel sur les prérogatives du maire en matière d'information3
- 4. CE QU'IL NOUS SEMBLE IMPORTANT DE RETENIR**..... 4



1. LES FAITS

Alors qu'elle se promenait sur un chemin de randonnée dénommé « Cascades des Anglais et Gorges du Saint-Vincent » situé sur la commune de Vernet-les-Bains, dans le massif forestier du Canigou, géré par l'Office national des forêts (ONF), une randonneuse a été blessée par la chute d'un rocher. (Cour administrative d'appel de Marseille, 18 octobre 2018 - n° [17MA00828](#))

2. PROCÉDURE ET RESPONSABILITÉS MISES EN CAUSE

La victime a recherché la responsabilité de l'ONF (pour défaut d'entretien) et de la commune (pour défaut d'entretien et carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police) devant le tribunal administratif de Montpellier afin d'obtenir réparation de son préjudice, estimé à 95 000 euros.

Par un jugement du 19 janvier 2017, le tribunal a rejeté sa demande.

La victime a fait appel de ce jugement, appel qui a donné lieu à une décision de la cour administrative d'appel de Marseille du 18 octobre 2018.

3. ANALYSE DE LA DÉCISION

 **Responsabilité de l'ONF :** La cour administrative d'appel de Marseille estime tout d'abord qu'elle n'est pas compétente pour apprécier la responsabilité de l'ONF. Ce type de litige pour les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) **relève en effet du juge judiciaire.**

➔ *Il est utile de rappeler qu'en cas d'accident, pour obtenir réparation, c'est la victime qui détermine la nature des responsabilités recherchées et devant quelle juridiction (judiciaire ou administrative). Si ce n'est pas le juge compétent qui est saisi, la recherche de responsabilité peut rester sans suite.*

 **Responsabilité de la commune :** La cour écarte ensuite la responsabilité de la commune.

» Elle estime, en premier lieu, qu'il ne peut pas lui être reproché un défaut d'entretien normal d'un ouvrage public dans la mesure où le chemin de randonnée emprunté par la victime n'était pas **affecté à la circulation générale** et ne pouvait pas, par conséquent, être qualifié d'ouvrage public.

» Elle estime, en second lieu, que le maire de la commune n'a commis aucune faute dans l'exercice de son pouvoir de police générale. En effet, un panneau de danger était apposé sur le sentier avertissant les randonneurs du caractère très accidenté du terrain et leur demandant entre autres de rester vigilants. **Cette signalisation a été jugée, en l'espèce, suffisante.**

» Elle considère enfin, que la chute du rocher relevait d'un **risque ordinaire** pour des randonneurs circulant sur des sentiers de montagne peu aménagés.



L'AFFECTATION À LA CIRCULATION GÉNÉRALE

Elle dépend du type de propriétaire (public ou privé). Elle est précisée par des lois particulières (voie communale classée, servitudes le long des cours d'eau et lacs domaniaux, biens du domaine propre du conservatoire du littoral...) ou la jurisprudence (utilisation du chemin comme voie de passage via présence de balisage, mention au cadastre, inscription au PDIPR, accomplissement d'actes de voirie ou de surveillance de l'autorité publique...).



RAPPEL SUR LES PRÉROGATIVES DU MAIRE EN MATIÈRE D'INFORMATION DES USAGERS

Il appartient au maire, **au titre de son pouvoir de police**, « de prévenir, par des précautions convenables, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels » (CGCT, art. L. 2212-2).

A ce titre, il doit notamment informer les pratiquants sportifs **des dangers** qu'ils sont susceptibles de rencontrer en fréquentant des sites naturels situés sur le territoire de sa commune.

S'agissant toutefois de sites naturels qui ne sont pas spécialement aménagés pour recevoir du public, comme c'était le cas en l'espèce, le maire n'est tenu de signaler que les dangers excédants ceux contre lesquels les intéressés doivent personnellement, par leur prudence, se prémunir ; on entend par là, les dangers inhabituels, particuliers, exceptionnels, autrement dit difficilement décelables par des pratiquants normalement avertis.

Pour apprécier la nature du danger, et donc l'obligation d'information / signalisation incombant au maire, le juge administratif est amené à prendre en compte les éléments de contexte de l'accident : caractéristiques du site, niveau de fréquentation du site, connaissance de cette fréquentation par la commune, survenance d'autres accidents par le passé sur ce même site, etc...

À titre d'illustration

Il a été jugé que l'accroissement progressif, même rapide, de la profondeur d'un plan d'eau n'excède pas les dangers auxquels un baigneur doit s'attendre de sorte que ce danger ne nécessitait pas la mise en place d'une signalisation particulière (CAA Bordeaux, 26 juin 2008, n° [06BX01705](#)).

En revanche, il a été reproché à un maire de ne pas avoir signalé la présence de blocs de pierres et de ciment dans un cours d'eau non aménagé pour la baignade mais très fréquenté, le juge ayant considéré qu'il s'agissait-là d'un danger inhabituel dans un cours d'eau de cette nature (CE 5 mars 1971, n° [76239](#)).



4. CE QU'IL NOUS SEMBLE IMPORTANT DE RETENIR

Recherche de responsabilité

Seules les responsabilités administratives des acteurs impliqués dans la gestion du lieu de pratique, et notamment celle de la commune, ont été jugées dans ce litige. On ne peut pas présager des résultats d'une recherche de responsabilités civiles devant le juge judiciaire.

Pouvoir de police et information sur site

L'information sur site des usagers est particulièrement importante pour alerter sur les dangers, prévenir les risques d'accidents et sensibiliser aux bons comportements.

Néanmoins, le degré d'information et de signalisation attendu s'apprécie au regard des caractéristiques du lieu de pratique et des dangers en présence.

Sur un site ou un itinéraire en milieu naturel qui n'est pas spécialement aménagé pour accueillir du public, comme l'illustre cette jurisprudence, seuls les dangers particuliers (a fortiori exceptionnels) doivent être signalés (Ex.: risque d'éboulement, de chute, d'avalanche, de noyade, présence d'un ouvrage présentant un danger ...).

/ CONSEIL PRATIQUE



Pour évaluer le besoin d'information et de signalisation requis sur un site de pratique, prendre notamment en compte les éléments suivants :

- la configuration et les caractéristiques du lieu de pratique (naturalité du site, degré d'aménagement, accessibilité...)
- sa vocation, le public accueilli, le type de pratique, le degré de fréquentation, sa valorisation et promotion
- la nature des dangers et risques en présence (risques normaux inhérents à la pratique en milieu naturel, dangers particuliers, etc...), leur récurrence, le degré de dangerosité, des antécédents d'accidents ...

POUR ALLER PLUS LOIN

Retrouver l'intégralité de la décision de justice sur le site de [Legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
(Cour administrative d'appel de Marseille, 18 octobre 2018 - n°17MA00828)

Consulter notre boîte à outils juridiques sur cdesi.savoie.fr



Fiche élaborée avec la collaboration de Maître Franck Lagarde du cabinet CDES conseil

Édition mars 2025